RELEVE DE CONCLUSIONS

Réunion du mercredi 5 décembre 2012 avec l'Intersyndicale de la filière bibliothèque organisée par M. Guillaume Houzel, conseiller social auprès de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, en présence de la DGRH (Mme Guidon, chef du service des personnels BIATSS, bureaux C1-1, C1-2 et C2-3).

Examens professionnels d'avancement de grade dans le corps des bibliothécaires assistants spécialisés :

L'Intersyndicale rappelle son opposition à des examens professionnels comportant une épreuve écrite d'admissibilité.

Il est rappelé que l'arrêté du 13 septembre 2012 a modifié l'arrêté du 1er février 2012 fixant les modalités d'organisation, le programme et la nature des épreuves des examens professionnels pour l'avancement au grade de bibliothécaire assistant spécialisé de classe supérieure et au grade de bibliothécaire assistant spécialisé de classe exceptionnelle, de manière à alléger le programme de l'épreuve écrite d'admissibilité. Cette modification est mise en œuvre pour les examens professionnels organisés au titre de l'année 2013.

L'engagement est pris de remodifier l'arrêté, pour les examens professionnels qui se dérouleront à partir de 2014, afin de remplacer l'épreuve écrite d'admissibilité par un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP).

Avancements de grade dans le corps des bibliothécaires assistants spécialisés

L'Intersyndicale rappelle que les bibliothécaires adjoints spécialisés (BAS) ne bénéficiaient pas de la possibilité qui était ouverte aux assistants de bibliothèque (AB) de classe normale d'accéder directement à la classe exceptionnelle par examen professionnel. En outre, les BAS du premier grade ont été reclassés dans le deuxième grade du nouveau corps alors que les AB du troisième grade ont été reclassés dans le troisième grade du nouveau corps.

En conséquence, l'Intersyndicale souhaite que les taux de promotion soient relevés.

L'arrêté du 19 mars 2012 fixant pour les années 2012, 2013 et 2014 les taux de promotion dans certains corps de fonctionnaires relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, a fixé, pour 2012 uniquement, les taux de promotions dans le corps des BIBAS à 13 % pour l'accès à la classe supérieure et à 11% pour l'accès à la classe exceptionnelle.

Il est indiqué qu'un arrêté fixant les taux de promotion dans le corps des bibliothécaires assistants spécialisés a été soumis à la DGAFP avec les taux suivants :

- 13 % pour l'accès à la classe supérieure ;
- augmentation progressive des taux de 1% par an pour le passage en classe exceptionnelle, soit 12% en 2013, 13 % en 2014 et 14 % en 2015.

Ces mesures devraient permettre d'augmenter de 21 % le nombre total de promotions annuelles dans le corps à l'horizon 2015 (de 89 possibilités en 2012 à 108 en 2015).

Promotions dans les corps de bibliothécaires et de bibliothécaires assistants spécialisés par voie de liste d'aptitude:

L'Intersyndicale rappelle son souhait que soient augmentées les possibilités de promotions, d'une part des magasiniers dans le corps des bibliothécaires assistants spécialisés et, d'autre part, des bibliothécaires assistants spécialisés dans le corps des bibliothécaires.

Il a été indiqué qu'un projet de décret avait été soumis à la fonction publique, permettant de déroger, pendant une période de 3 ans, de 2013 à 2015 :

- à la clause de sauvegarde, prévue à l'article 6 du décret n° 92-29 du 9 janvier 1992[1], relative à la proportion de nominations au choix susceptibles d'être prononcées, après inscription sur une liste d'aptitude, de bibliothécaires assistants spécialisés, dans le corps des bibliothécaires.

Il est proposé à la DGAFP d'augmenter la clause à trois cinquièmes de 5 % de l'effectif (soit 3 % des effectifs), ce qui permettrait d'obtenir 19 promotions dans ce corps au titre des trois années 2013 à 2015, soit 10 de plus que dans le système actuel.

- à la clause de sauvegarde prévue à l'article 9 du décret n°2009-1388 du 11 novembre 2009[2] relative à la proportion de nominations au choix susceptibles d'être prononcées, après inscription sur une liste d'aptitude, de magasiniers, dans le corps des bibliothécaires assistants spécialisés.

Il est proposé à la DGAFP d'augmenter la clause à deux cinquièmes de 5 % de l'effectif (soit 2 % de l'effectif), ce qui permettrait d'obtenir 35 promotions dans ce corps au titre des trois années 2013 à 2015, contre 19 en 2012.

[1] Décret n° 92-29 du 9 janvier 1992 portant statut particulier du corps des bibliothécaires

[2] Décret n°2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat